



COMMUNE DE MOIRANS
ARRÊTÉ N° AR2023_131
JOURNÉES DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 2023

Valérie ZULIAN, Maire de la ville de Moirans.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu les articles L.132-1 et L.132-2 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le Décret N°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la demande formulée par Madame PAVIS Cyrielle, Responsable du Point Information Jeunesse de la commune de Moirans, d'organiser des journées de la sécurité routière du mardi 21 au mercredi 22 mars 2023 à Moirans.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion et pendant la durée de cette manifestation, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage des usagers sur le domaine routier public.

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer le stationnement et de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés devant et derrière l'espace Jacques Barfety, rue du Grand Fays à Moirans du lundi 20 mars à 12h au mercredi 22 mars 2023 à 19 h 00 dans les conditions suivantes :

- Stationnement et circulation interdite.

ARTICLE 2 : Le Pôle Jeunesse est autorisé à occuper les parties du domaine public suivantes : le parvis de l'Espace Jacques Barfety, la rue du Grand Fays et le parking situé à l'arrière du bâtiment du lundi 20 mars à 12h au mercredi 22 mars 2023 à 19 h, pour le déroulement des diverses activités liées à l'organisation de ces journées de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques de la ville de MOIRANS sous le contrôle du service de la Police Municipale.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes, Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière,

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le

Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 6 : L'autorisation privative de ces parties du domaine public est donnée à titre temporaire et d'occupation superficielle ; elle est précaire et révocable, les droits des tiers devront être respectés.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter des mesures publicitaires citées à l'article 9.

ARTICLE 8 : Le commandant de brigade de gendarmerie, le responsable du service de la Police Municipale, Madame la directrice du service Animation, Sport et Culture, Monsieur le directeur des services techniques communaux, Monsieur le commandant du centre de secours de MOIRANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera affichée dans les conditions réglementaires et communiquée à :

- Monsieur le commandant de brigade de Gendarmerie à MOIRANS.
- Monsieur le responsable du service de la Police Municipale.
- Monsieur le directeur des services techniques communaux.
- Monsieur le commandant du centre de secours à MOIRANS.

Fait à Moirans, le 15 février 2023

Valérie ZULIAN

Maire

